



**Arrêté SG/2026-104 portant nomination des membres de la commission académique du
second degré**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION**

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L912 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, particulièrement en ses titres Ier et IIIème relatifs respectivement aux droits, obligations et protection des fonctionnaires, et au recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le bulletin officiel de l'Éducation nationale du 30 avril 2026 relatif à l'affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué auprès du recteur de la région académique La Réunion une commission académique prévue par l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Article 2

La commission académique est notamment chargée :

- De déterminer, parmi les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation, ceux qui peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la seconde année de la formation initiale, compte tenu de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer ;

- D'examiner les demandes présentées par les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2026 ;
- De déterminer le nombre de jours et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi suivie par les lauréats mis en stage en responsabilité à temps plein ;
- D'identifier, le cas échéant, à l'issue de la formation initiale, les besoins en formation visant à consolider les compétences professionnelles des fonctionnaires au cours des trois années suivant leur titularisation.

Article 3 - Composition

- Président : Le Recteur ou son représentant
- Assesseurs :
 - o La doyenne des IA-IPR
 - o La doyenne des IEN du second degré
 - o La directrice de l'INSPé ou son représentant
 - o Le directeur de l'EAFC ou son représentant
 - o La cheffe de la DPES ou son représentant

Article 4

La commission académique se réunira entre le 25 juin et le 1er septembre 2026. Un relevé de ses avis sera joint au présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie et l'inspectrice d'académie-directrice académique adjointe des services de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 2026

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique, secrétaire général d'académie

SIGNÉ
Sandrine INGREMEAU